

Loi

Générale

modern

Loi n° 73/AN/83/1 re L portant approbation des comptes administratifs de l'exercice 1982 de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie et-les exercices 1979 à 1982 des Magasins généraux.

n° 73/AN/83/1 re L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
4 décembre 1983

Numéro JO
n° 7 du 31/12/1983

Date du numéro
31 décembre 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n°5 LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977: Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977 : Vu le décret n° 82-041 /PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement : Vu la loi n° 27 /AN/78 du 8 mai 1978 portant création de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie

Vu la délibération n° 118/8e L du 27 mai 1975 portant création du Régime des Magasins généraux : Vu le décret n° 82-138/MC/TT du 28 décembre 1981 et son modificatif n° 82-107/PR/MCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel hôtel consulaire pour la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie : Vu la loi n° 57/AN/83/1ère L du 4 juin 1983 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1981 de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie : Vu le décret n°82-045 /PR/MCTT du 9 juin 1982 approuvant le budget de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie et des Magasins généraux, exercice 1982 : Vu la délibération n° 1/83/CICI du 14 juin 1982 portant approbation des budgets 1979 à 1981 des Magasins généraux : Vu la délibération n° 2/83/CICI du 14 juin 1983 portant approbation du compte administratif, exercice 1982, de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie et des Magasins généraux.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. —Est approuvé le compte administratif, exercice 1982, de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie arrêté ainsi qu'il suit : Section ordinaire : Recettes.....73523348

Dépenses.....30560473 Excédent de

recettes.....42962875 Section extraordinaire :

Recettes.....118209772

Dépenses.....118209772 L'excédent des recettes constaté à l'article 1

ci-dessus sera versé au fonds de réserve de l'établissement. Le prélèvement autorisé sur le fonds de réserve (110000 000) sera déduit du fonds de réserve de l'Etablissement. La situation du fonds de réserve à la fin de l'exercice 1982 est la suivante

: Excédent des exercices antérieurs.....	178780525	FD Excédent de l'exercice
1982.....	42962875	FD TOTAL.....221 743400
FD Prélèvement autorisé.....	110000000	FD
SOLDE.....	111743400	FD Art. 2;— Sont approuvés les comptes administratifs des Magasins généraux arrêtés comme il suit : EXERCICE1979 Section ordinaire
Recettes.....	191 065262	
Dépenses.....	69639498	
Excédent.....	31425 764	Section extraordinaire
Recettes.....	14525 798	
Dépenses.....	14525798	EXERCICE 1980 Section ordinaire
Recettes.....	101824874	
Dépenses.....	67353922	
Excédent.....	34470952	Section extraordinaire
Recettes.....	9446462	
Dépenses.....	9446462	EXERCICE 198 Section ordinaire
Recettes.....	96601 130	
Dépenses.....	71110049	
Excédent.....	25491081	Section extraordinaire
Recettes.....	8784000	
Dépenses.....	8784000	EXERCICE 1982 Section ordinaire
Recettes.....	1034819337	
Dépenses.....	80035265	
Excédent.....	23 784072	Section extraordinaire
Recettes.....	1822190	
Dépenses.....	18221904	

Art. 3

L'excédent des recettes constaté à l'article 2 ci-dessus sera versé au fonds de réserve des Magasins généraux dont la situation est la suivante à la clôture de l'exercice 1982 : Résultats antérieurs (déficit) 15660677 Excédent des exercices 1979 à 1981 91 387 797 Excédent de recettes de 1982 23784072 SOLDE 99511 192 Prélèvement autorisé en 1982 8221904 TOTAL.....96 289 288

Art. 4

La présente loi sera enregistrée et publiée au "Journal -officiel", dès sa promulgation.